Une image contenant logo

Description générée automatiquement**4 Le litige**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

**1 Les éléments d’identification et de caractérisation du litige**

**A La notion de litige et ses éléments caractéristiques**

Le litige est constitué lorsque l’on est en présence de faits conflictuels et de personnes présentant des prétentions opposées.

Les prétentions sont les demandes des parties portées devant la justice.

**B La qualification juridique des faits et le problème de droit**

La qualification juridique consiste à traduire des faits en termes juridiques en faisant référence à des règles de droit pour faire entrer l’événement (les faits) dans une classification juridique. Par exemple, si Maud travaille pour l’entreprise Samsung, la qualification juridique de cette situation sera que Maud est salariée de l’entreprise Samsung qui est son employeur. Il y a donc un contrat de travail qui les lie.

Le problème de droit est l’expression sous la forme interrogative de la qualification juridique d’une situation, en référence à un ou plusieurs textes de droit. C’est la question que se pose le magistrat avant de résoudre le litige.

**2 Les parties et leurs moyens de droit**

**A Les parties**

Les deux parties qui s’affrontent lors d’un litige sont le demandeur et le défendeur.

Le défendeur, appelé aussi « la partie défenderesse », est la personne, physique ou morale, qui a été assignée à comparaître en justice par celui qui a pris l’initiative du procès et que l’on dénomme le demandeur ou la « partie demanderesse ».

**B Les moyens de droit des parties**

Les moyens sont les raisons de fait ou de droit dont une partie se prévaut pour fonder sa prétention. On appelle cela les arguments des parties.

**3 La résolution du litige**

**A Les modes de règlements alternatifs**

Le recours au juge n’est parfois pas la meilleure solution. Ainsi, le droit prévoit d’autres modes de résolution des litiges : la conciliation, la médiation et l’arbitrage.

• La conciliation désigne l’arrangement amiable auquel parviennent des personnes en conflit. Il s’agit d’un mode alternatif, rapide et gratuit de règlement des litiges dont la nature ne nécessite pas l’engagement d’une procédure judiciaire.

• La médiation constitue un mode de règlement des litiges très proche de la conciliation. Elle consiste dans le recours payant à un tiers, généralement désigné par un juge, afin de conduire activement les parties en conflit à adopter un compromis.

• L’arbitrage est aussi une alternative au procès. Les parties désignent une personne (l’arbitre) qui aura pour mission de juger leur différend.

L’arrangement à l’amiable peut être utilisé pour régler un différend simple d’ordre familial, professionnel, patrimonial.

**B Le recours au juge**

Le droit est un système de normes dont l’un des objectifs est de pacifier les relations sociales. Le fait de recourir au juge évite donc les revanches personnelles ; il permet de résoudre le litige de façon pacifique.

L’activité principale du juge est donc son activité de décision juridictionnelle. Les décisions, une fois prises par le juge, sont dotées de l’autorité de la chose jugée c’est-à-dire qu’elles ne peuvent plus être contestée, ni par les parties, ni par un tiers (sauf recours légal, appel par exemple). Cette décision met donc fin au litige et peut être appliquée avec le concours de la force publique si besoin.